

Québec, le 13 février 2018

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 25 janvier dernier visant à obtenir « le rapport d'analyse de l'organisme sur la stratégie en matière de violence sexuelle ».

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre requête puisque l'étude demandée est un document de travail.

Nous appuyons cette décision en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées,

La responsable de l'accès à l'information,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Marlène Lefrançois

Pièce jointe : Avis de recours